

Bonjour,

vous avez déposé un commentaire sur le site des consultations publiques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>
au sujet de la consultation Consultation du public sur le cadre de régulation applicable infrastructures de transports de dioxyde de carbone (CO2)

Date et heure du dépôt : le 20/01/2026 à 20:15

Titre de votre commentaire : S'assurer et vérifier l'absence de rentabilité excessive.

Votre commentaire :

Les commentaires de l'évolutions du cadre législatif pour la première approche précisent : « Le contrôle préalable des contrats de réservation des capacités d'une infrastructure de CO2 de façon à pouvoir vérifier l'absence de rentabilité excessive -> implique d'être en mesure d'analyser le business plan d'un projet d'infrastructure, ainsi que d'être en mesure d'identifier une fourchette normale de rémunération des capitaux ». Ceci se manifeste par les propositions de modification suivantes :

Article L229-48-2

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, [l'autorité à désigner] a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises gestionnaires ou propriétaires de sites de stockage de dioxyde de carbone, de terminaux d'exportation ou d'importation de dioxyde de carbone ou de réseaux de transport destinés à transporter du dioxyde de carbone, ainsi qu'aux informations économiques, financières, techniques et sociales nécessaires à sa mission de contrôle.

Les entreprises portant un ou plusieurs projets de sites de stockage de dioxyde de carbone, de terminaux d'exportation ou d'importation de dioxyde de carbone ou de réseaux de transport destinés à transporter du dioxyde de carbone transmettent à [l'autorité à désigner], à sa demande, les informations économiques, financières, techniques et sociales nécessaires l'analyse du plan d'affaires.

Article L229-49

II. – Préalablement à sa conclusion, le projet de contrat est présenté à [l'autorité à désigner]. Cette dernière peut s'opposer à la conclusion du projet de contrat pour l'un des motifs suivants :
(...) 3° Si les modalités financières prévues dans le projet de contrat conduisent à une rémunération des capitaux immobilisés pour l'infrastructure ou le projet d'infrastructure excédant une rémunération normale des capitaux compte tenu des risques inhérents à l'activité.

En ce qui concerne les évolutions du cadre législatif pour l'option 2, on observe :

Art. L. XX-XX. – [L'autorité à désigner] délibère sur les évolutions tarifaires des réseaux de transport de dioxyde de carbone, des installations de stockage géologique de dioxyde de carbone ou des terminaux d'importation et d'exportation de dioxyde de carbone avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité

des exploitants et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs, des mesures permettant un partage adéquat du risque associé aux infrastructures entre gestionnaires d'infrastructure et les utilisateurs pour favoriser le développement du secteur, ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les exploitants à améliorer leurs performances.

Le souci d'éviter des marges disproportionnées semble pris en compte. Néanmoins, on constate que cette proposition d'évolution de la réglementation est en opposition avec le principe énoncé par l'article L2152-8 du code de la commande publique : « Les critères d'attribution n'ont pas pour effet de conférer une liberté de choix illimitée à l'acheteur et garantissent la possibilité d'une véritable concurrence (...) ».

Il ne suffit pas de se limiter à « pouvoir vérifier l'absence de rentabilité excessive » post choix de l'opérateur retenu comme indiqué dans le commentaire. Il convient aussi de préciser dans l'appel d'offres préalable à la désignation de l'opérateur, la marge bénéficiaire tolérable (rapportée au chiffre d'affaires ou autre ratio approprié par exemple) et la fourchette normale de rémunération des capitaux en les justifiant et en les rendant publiques.

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Ceci est un mail automatique suite à votre dépôt de commentaire sur le site des consultations publiques du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.